

N°AT-COT-2023-176

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 420, D 42, D 271, D 330 et D 24, communes de Éroudeville, Hêmevez et Urville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de AXIANS en date du 17/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/03/2023 au 07/04/2023,

Considérant que pendant les travaux raccordement de fibres optiques, sur les :

- D 420 du PR 0+1437 au PR 0+1788 "eau d'eroudeval"
- D 42 du PR 31+0784 au PR 30+0328 "rue d'eroudeville"
- D 271 du PR 0+3332 au PR 0+3470 "village du petit moulin"
- D 42 du PR 26+0690 au PR 26+0434 "coup d'argent"
- D 330 du PR 0+0329 au PR 0+0412 "hameau lescot"
- D 24 du PR 20+0878 au PR 20+0976 "le grand moulin"
- D 42 du PR 33+0136 au PR 33+0084 "rue walheim"

, sur le territoire des communes de Éroudeville, Hêmevez et Urville, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, sur les :

- D 420 du PR 0+1437 au PR 0+1788 (Éroudeville) situés hors agglomération "eau d'eroudeval"
- D 42 du PR 31+0784 au PR 30+0328 (Éroudeville) situés hors agglomération "rue d'eroudeville"
- D 271 du PR 0+3332 au PR 0+3470 (Hémevez) situés hors agglomération "village du petit moulin"
- D 42 du PR 26+0690 au PR 26+0434 (Urville) situés hors agglomération "coup d'argent"
- D 330 du PR 0+0329 au PR 0+0412 (Urville) situés hors agglomération "hameau lescot"
- D 24 du PR 20+0878 au PR 20+0976 (Hémevez) situés hors agglomération "le grand moulin"
- D 42 du PR 33+0136 au PR 33+0084 (Éroudeville) situés hors agglomération "rue walheim"

, la circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 28/02/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Éroudeville
- Monsieur le Maire de Hémevez
- Monsieur le Maire d'Urville
- AXIANS